

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la Protection de l'Environnement Affaire suivie par Karine GENESTE ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : karine.geneste@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de la Haute-Vienne de la DREAL

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
 société des Produits Chimiques Mazal – LIMOGES

Réf : coderst du 26 février 2013

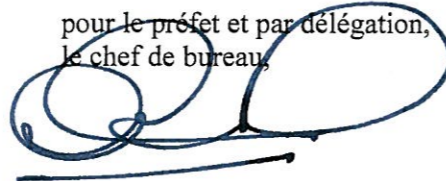
Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté imposant à la société des produits chimiques Mazal des prescriptions complémentaires (suivi de l'état des milieux)	Transmis pour attribution.

Limoges, le 28 MARS 2013

DREAL du Limousin
 Unité Territoriale de la Haute-Vienne
 Arrivé le : 3 AVR. 2013

ENREG :	13-029	DELAB
AFFECTATION	DS	CL
COPIE		
INDIC		
OBS :		

pour le préfet et par délégation,
 le chef de bureau.



Jérôme LABRO

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2013-02 DU 28 MARS 2013

ARRETE

**imposant à la Société des Produits Chimiques MAZAL SAS
des prescriptions complémentaires pour le dépôt de produits chimiques
qu'elle exploite rue Stuart Mill à LIMOGES**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL SA à exploiter un dépôt de produits chimiques à LIMOGES, rue Stuart Mill, zone industrielle de Magré ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL SA à exploiter un dépôt de produits chimiques à LIMOGES, rue Stuart Mill, zone industrielle de Magré ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 17 janvier 2005 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 imposant à la Société des Produits Chimiques MAZAL des travaux d'urgence pour son dépôt de produits chimiques ;
- VU le rapport de la campagne de mai 2011 du suivi analytique des eaux souterraines circulant au droit du site exploité par la Société des Produits Chimiques MAZAL SAS ;
- VU le diagnostic de pollution des sols et des gaz du sol du site exploité par la Société des Produits Chimiques MAZAL SAS de juin 2011 ;
- VU l'ensemble des documents produits par la Société des Produits Chimiques MAZAL SAS dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 26 février 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société des Produits Chimiques Mazal SAS sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils ;

CONSIDERANT que cette pollution est entraînée hors de l'emprise du site exploité par la Société des Produits Chimiques Mazal SAS ;

CONSIDERANT que l'interprétation de l'état des milieux réalisée par la Société des Produits Chimiques Mazal SAS a permis de démontrer que l'impact sanitaire de la pollution des eaux souterraines issues du site Mazal n'appelle pas en l'état un traitement de la source de pollution ;

CONSIDERANT que l'interprétation de l'état des milieux réalisée par la Société des Produits Chimiques Mazal SAS a permis de démontrer que le traitement de la source de pollution générerait des coûts disproportionnés au regard du bénéfice environnemental et sanitaire attendu ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il importe de maintenir une surveillance attentive des différents milieux afin d'observer l'évolution de la pollution et de détecter une aggravation de ses conséquences potentielles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions abrogées

1.1 L'arrêté préfectoral n°62 du 3 août 2011 est abrogé.

1.2 Les dispositions de l'article 10-9 de l'arrêté préfectoral DRCL-1 n°239 du 28 avril 1999 modifié sont abrogées.

ARTICLE 2 : Mise en place d'un plan de surveillance pérenne

La Société des Produits Chimiques Mazal SAS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Stuart Mill – Zone industrielle de Magré à LIMOGES, est tenue de mettre en place un plan de surveillance pérenne des milieux impactés par la pollution aux composés organo-halogénés volatils caractérisée par l'interprétation de l'état des milieux. Ce plan de surveillance comprendra *a minima* les éléments prescrits par le présent arrêté, ainsi que tout autre dispositif ou implantation jugé utile par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance trimestrielle. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- 1,1-dichloroéthane
- 1,2-dichloroéthane
- 1,1-dichloroéthène
- cis-1,2-dichloroéthène
- trans-1,2-dichloroéthylène

- dichlorométhane
- tétrachloroéthylène
- tétrachlorométhane
- 1,1,1-trichloroéthane
- trichloroéthylène
- chloroforme
- chlorure de vinyle
- hexachlorobutadiène
- bromoforme

Les prélèvements sont réalisés aux points suivants (cf. plan joint) :

- PZ2
- PZ3,
- PZ9L
- PZ7bis
- PZ15L
- PZE/PZF

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont transmis dans le mois suivant leur réception au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux superficielles

Les eaux superficielles font l'objet d'une surveillance semestrielle comprenant des mesures en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- 1,1-dichloroéthane
- 1,2-dichloroéthane
- 1,1-dichloroéthène
- cis-1,2-dichloroéthène
- trans-1,2-dichloroéthylène
- dichlorométhane
- tétrachloroéthylène
- tétrachlorométhane
- 1,1,1-trichloroéthane

- trichloroéthylène
- chloroforme
- chlorure de vinyle
- hexachlorobutadiène
- bromoforme

Les prélèvements sont réalisés aux points suivants :

- « ES amont » : au niveau du rond-point de la Valoine
- « ES inter » : au niveau du pont de la route du Vigen

ARTICLE 5 : Surveillance de l'air intérieur

Des analyses sont réalisées à une fréquence annuelle sur l'air intérieur du site exploité par la société PLAST'AVENIR. Les prélèvements sont réalisés dans les règles de l'art et à des emplacements judicieusement choisis, en cohérence avec les campagnes précédentes.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- 1,1-dichloroéthane
- 1,2-dichloroéthane
- 1,1-dichloroéthène
- cis-1,2-dichloroéthène
- trans-1,2-dichloroéthylène
- dichlorométhane
- tétrachloroéthylène
- tétrachlorométhane
- 1,1,1-trichloroéthane
- trichloroéthylène
- chloroforme
- chlorure de vinyle
- hexachlorobutadiène
- bromoforme

ARTICLE 6 : Bilan quadriennal

Un bilan réalisé à une fréquence quadriennale reprend l'ensemble des éléments de la surveillance et en commente les résultats. Ce bilan s'attache notamment à analyser les évolutions des teneurs mesurées et propose éventuellement des mesures adéquates au vu des résultats observés.

ARTICLE 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr - Rubrique Les actions de l'Etat – Environnement – ICPE – Extrait de décisions.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Société des Produits Chimiques MAZAL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société des Produits Chimiques MAZAL SAS.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Limoges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et les inspecteurs du travail placés sous son autorité, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 Mars 2007

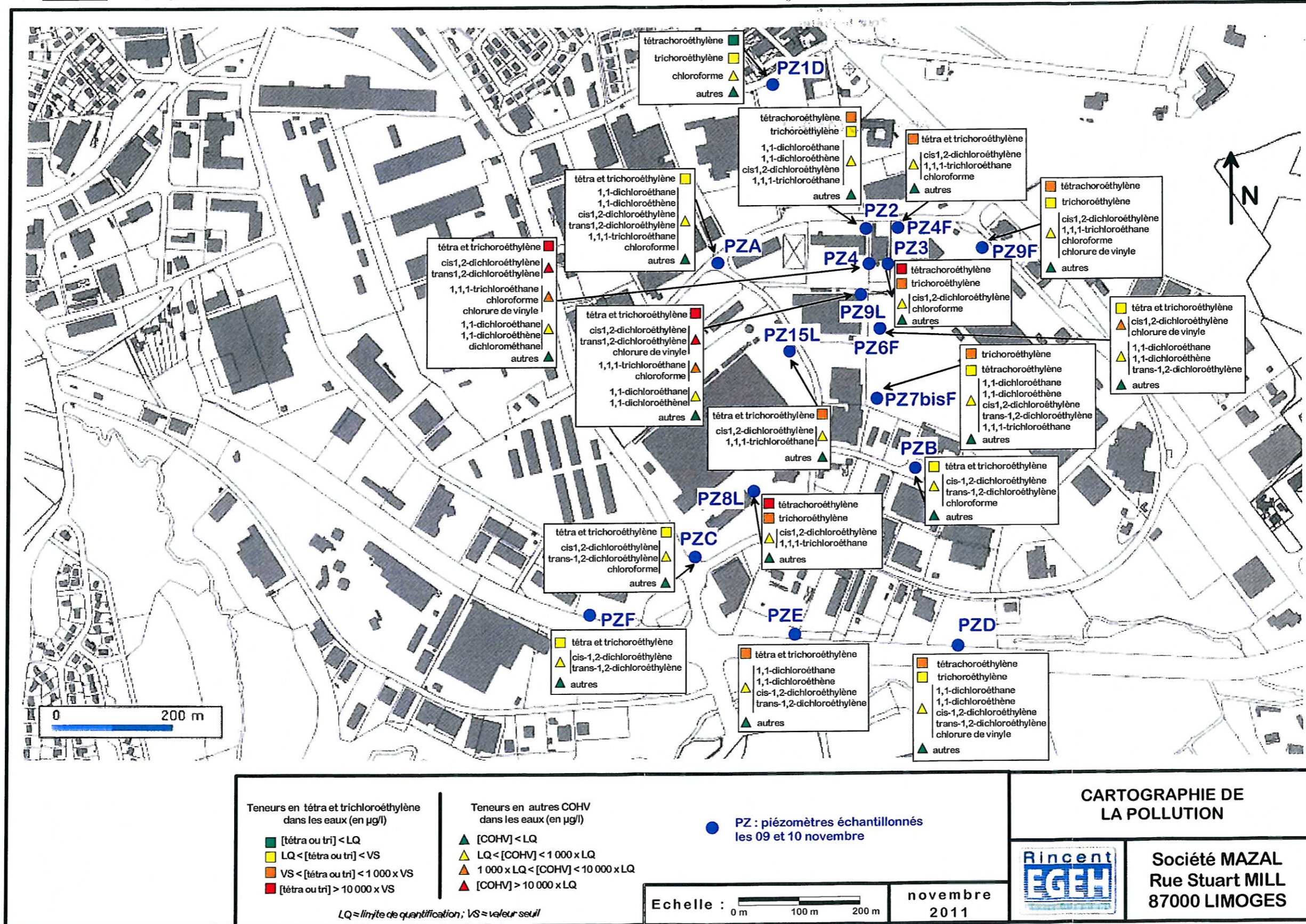
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

ANNEXES

Figure 9 – Cartographie de la pollution dans les eaux souterraines – campagne des 9 et 10 novembre 2011



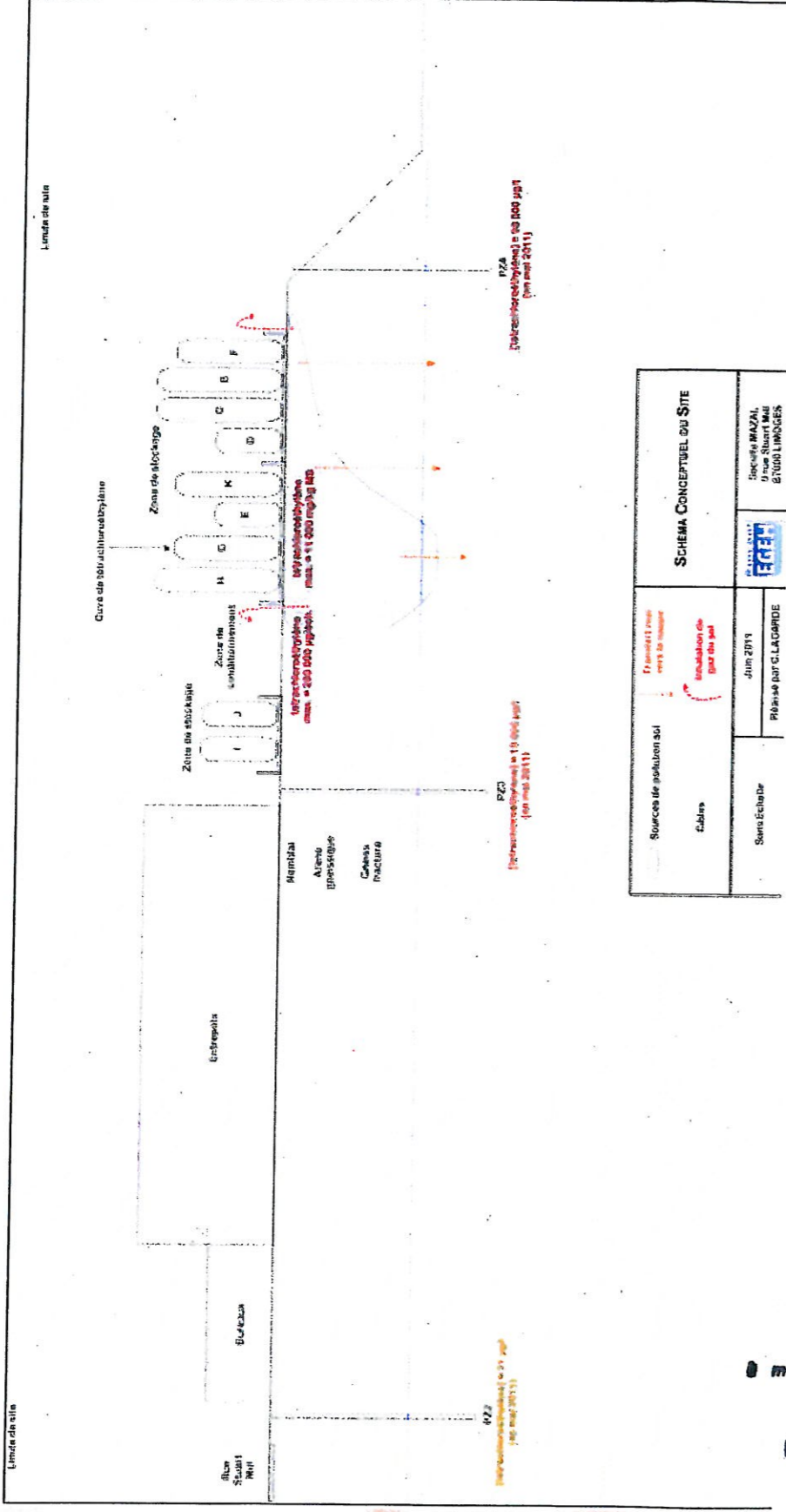
VU
pour être annexé
à mon arrêté du 28 MARS 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER

Principaux résultats des diagnostics

Schéma conceptuel



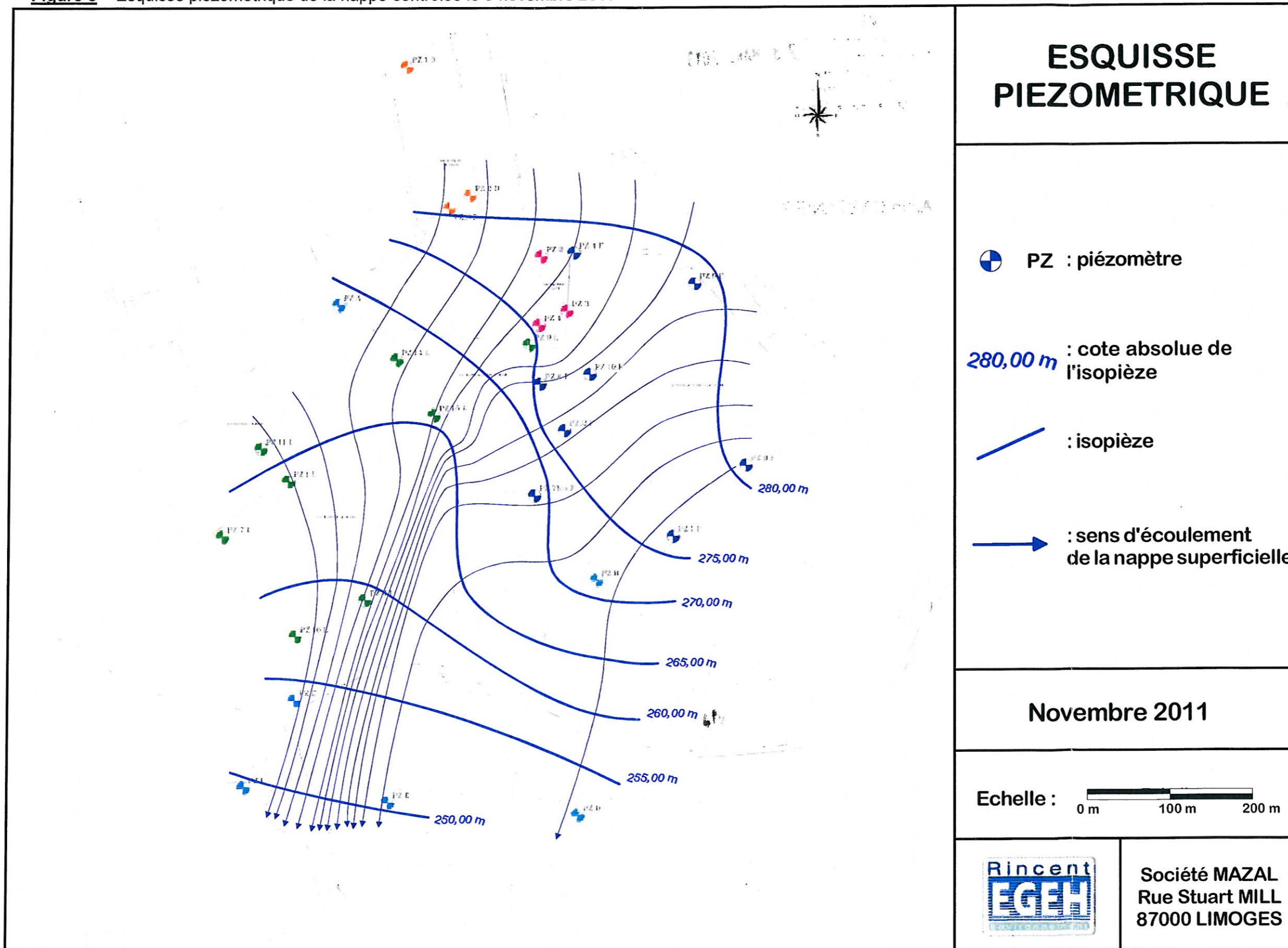
Source de pollution sol	120 m/100 m Direction de vers la nappe 100 m/100 m	Juin 2011 Réunion de pour les sol	SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE SOCIETE MAZAL 7 rue Saint Mill ETUDE LINGES
Câbles			
Sans Eclairage			

VU
 pour être annexé
 à mon arrêté du 8 MARS
 Le Prêtre,
 Pour le Maire
 le Secrétaire Général.

Alain CASTANIEF



Figure 8 – Esquisse piézométrique de la nappe contrôlée le 9 novembre 2011



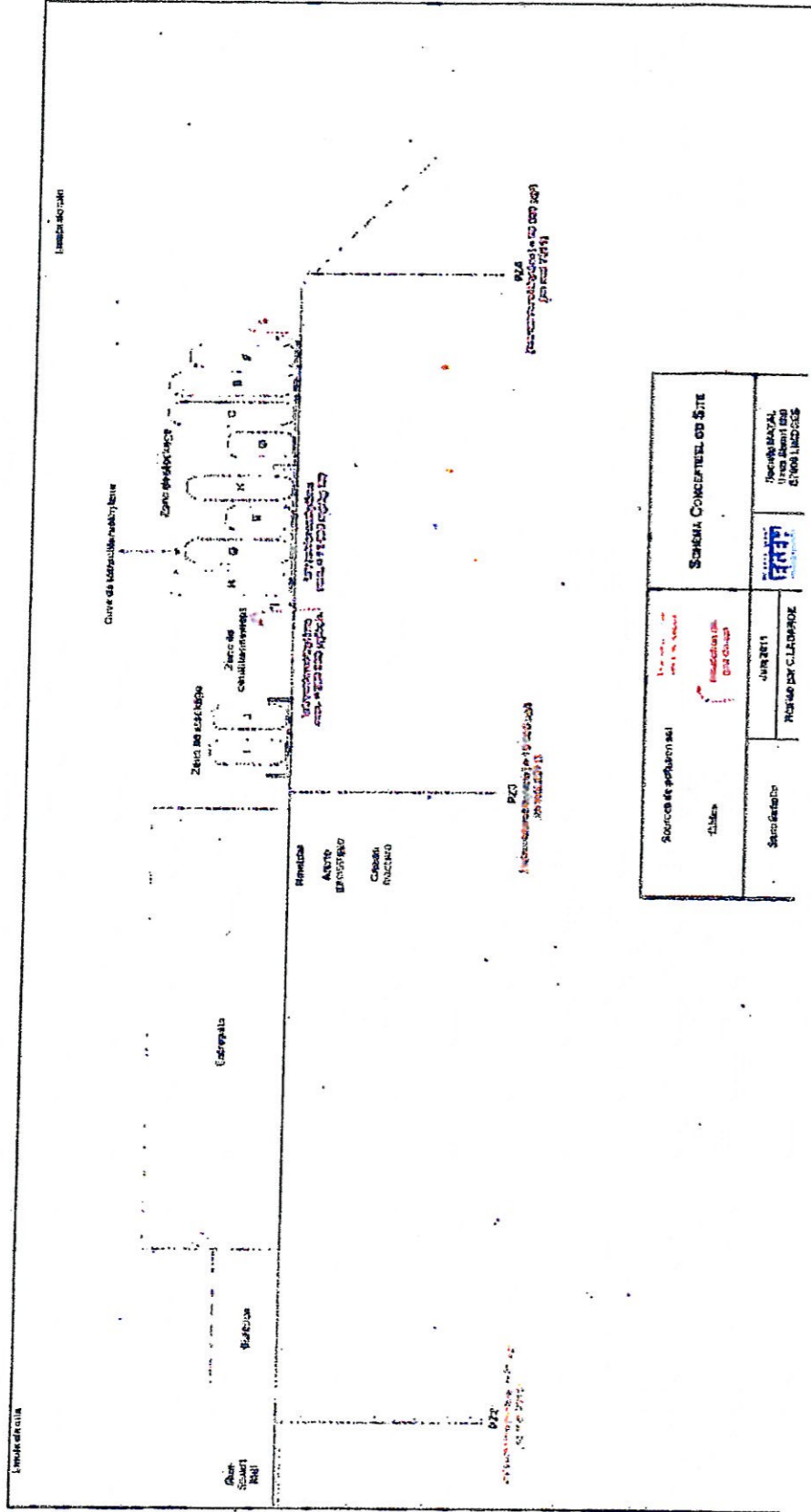
VU
pour être annexé
à mon arrêté du **28 MARS 2013**
Le Préfet.
Pour le Préfet
Secrétaire Général.


Alain CASTANIER

013

Principaux résultats des diagnostics

Schéma conceptuel



Source de pollution au site	<p>Les zones de stockage et de conditionnement des produits.</p>	<p>SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE</p> <p>REMBANAL 17000 LINDRES</p>
Site de stockage	<p>Site de stockage des produits.</p>	

VU
pour être annexé
à mon arrêté du 28 MARS 2019
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER



